



A1.7

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DÉVOLUS
AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME
(12D/15B)**

Modifié lors de la 411^e assemblée (annuelle) du
conseil d'administration le 27 novembre 2019

Modifié lors de la 398^e assemblée (annuelle) du
conseil d'administration le 29 novembre 2017

Modifié lors de la 387^e assemblée (ordinaire) du
conseil d'administration le 15 juin 2016

Modifié lors de la 384^e assemblée (annuelle) du
conseil d'administration le 25 novembre 2015

Modifié lors de la 380^e assemblée (ordinaire) du
conseil d'administration le 25 février 2015

Adopté lors de la 376^e assemblée (ordinaire) du
conseil d'administration le 11 juin 2014

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le présent règlement établit la délégation de certains pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en application des dispositions suivantes :

- la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1);
- le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA) (chapitre C-65.1, r.2);
- le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RCS) (chapitre C-65.1, r.4);
- le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC) (chapitre C-65.1, r.5);
- la directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC) (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);

- la directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (DRCGC) (C.T. 212333 du 19 mars 2013 modifié par C.T. 215350 du 13 juillet 2015);
- la directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501)
- la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état (2014, chapitre 17).

Il a pour but de faciliter l'exercice des pouvoirs et responsabilités que ces lois attribuent au conseil d'administration en établissant les fonctions pouvant être exercées par le comité exécutif et par la Direction générale.

2. DÉLÉGATION EN REGARD DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

2.1 Délégation de pouvoirs au comité exécutif

Le conseil d'administration délègue au comité exécutif les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LCOP de la façon suivante :

2.1.1 Pour les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public, le comité exécutif :

- a)** autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré, en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est menacée;
- b)** autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit

exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

- c)** autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant une question de nature confidentielle ou protégée;
- d)** autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré lorsqu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public;
- e)** autorise la conclusion d'un contrat lorsqu'une seule soumission conforme a été reçue ou qu'une seule soumission a été retenue à la suite d'une évaluation de la qualité;
- f)** autorise tout contrat d'approvisionnement et tout contrat de services de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois ans;
- g)** autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
- h)** autorise toute modification à un contrat occasionnant une dépense supplémentaire ou délègue ce pouvoir par tranche maximale successive de 10 % du montant initial du contrat;
- i)** autorise la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible, ou un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- j)** autorise la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée, ou un sous-contrat public rattaché

directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

- k) autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information, comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008.

2.1.2 Pour la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, le comité exécutif :

- a) adopte pour chaque année financière un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion

2.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration délègue à la Direction générale les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la LCOP de la façon suivante :

2.2.1 Pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Direction générale :

- a) autorise tout contrat d'approvisionnement et de services dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois ans;
- b) autorise la conclusion d'un contrat, comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la

dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$;

- c) autorise une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.

2.2.2 Pour tout contrat, la Direction générale :

- a) détermine s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication lorsqu'une seule soumission a été jugée acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;
- b) statue sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur ayant contracté avec le Collège;
- c) autorise le rejet d'une soumission dont le prix est jugé anormalement bas après avoir pris connaissance du rapport transmis par le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC);
- d) autorise lors de la préparation de l'appel d'offres d'un contrat à commandes, conclu avec plusieurs fournisseurs, l'inclusion d'une règle d'adjudication permettant que les commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- e) autorise, avant la publication d'un appel d'offres pour un contrat de construction, une durée de validité des soumissions supérieure 45 jours;
- f) mandate les représentants du Collège dans les cas où un processus

de médiation est enclenché pour régler un différend relatif à un contrat de construction se rapportant à un bâtiment;

- g) désigne un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC);
- h) désigne la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection chargé de l'évaluation de la qualité;
- i) désigne les membres du comité de sélection lorsque le Collège a recours à un tel comité pour évaluer la qualité des soumissions;
- j) autorise les dérogations au fonctionnement d'un comité de sélection chargé de l'évaluation de la qualité;
- k) désigne les membres composant le comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est considéré anormalement bas.

2.2.3 Pour la reddition de compte pour la gestion contractuelle des organismes publics, la Direction générale :

- a) signe tout document à transmettre au secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

2.2.4 Pour l'application de la Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au sens de la Loi sont déléguées à la direction générale.

3. DÉLÉGATION EN REGARD DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

En ce qui a trait à la conclusion de contrats de services, le conseil d'administration délègue les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont

dévolus par la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État de la façon suivante :

3.1 Pour les contrats de service conclus avec une personne physique :

- a) Les directions de service autorisent la conclusion de contrats comportant une dépense ne dépassant pas 10 000 \$;
- b) La Direction générale autorise la conclusion de contrats comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ et ne dépassant pas 100 000 \$;
- c) Le comité exécutif autorise la conclusion de contrats comportant une dépense supérieure à 100 000 \$.

3.2 Pour les contrats de service qui ne sont pas conclus avec une personne physique :

- a) Les directions de service autorisent la conclusion de contrats comportant une dépense ne dépassant pas 25 000 \$;
- b) La Direction générale autorise la conclusion de contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et ne dépassant pas 100 000 \$;
- c) Le comité exécutif autorise la conclusion de contrats comportant une dépense supérieure à 100 000 \$.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.